



**MRC
Haut-Richelieu**

**PROCÉDURES RELATIVES AUX TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN
DES COURS D'EAU DE LA MRC DU HAUT RICHELIEU**

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Haut Richelieu.

Article 2 - Définitions

Aux fins d'application du présent règlement, les définitions suivantes doivent être prises en compte :

« Arbres » : grande plante ligneuse vivace dont le diamètre est supérieur de 10 cm à une hauteur de 1,3 m à partir du sol.

« Arbustes » : Plante ligneuse plus petite qu'un arbre et ne dépassant pas 7 m de hauteur.

« Boisé » : tout espace ou partie d'un espace sous couverture forestière continue d'une superficie minimale d'un hectare, à l'intérieur duquel les arbres d'un diamètre minimum de 100 millimètres (4 pouces), mesurés à un mètre du niveau du sol, représentent plus de 20 % de toutes les tiges de bois.

« Chargé de projet » : Personne responsable de mener et gérer les travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau.

« Cours d'eau » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : (énumérer ici les cours d'eau de votre territoire qui sont identifiés au décret);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

«Déblais propices à l'agriculture»: terre extraite du lit du cours d'eau exempte de souche, de branche ou de roche, de même composition que la terre se trouvant dans le champ adjacent au cours d'eau, sans égard à la culture en place et des conditions du terrain. Les déblais sont considérés propices à l'agriculture malgré la présence de roseau commun (phragmite).

«Déblais non propices à l'agriculture» : terre extraite du lit du cours d'eau contenant des souches, des branches ou des roches ou de composition différente que la terre se trouvant dans le champ adjacent au cours d'eau.

«Entretien» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux consistent à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés entre autres, de l'ensemencement des rives, de la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

«Exutoire» : structure aménagée au cours d'eau permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine.

«Haut du talus » : point de rencontre du sommet de la section en pente du talus et de la surface horizontale du terrain.

«Personne désignée »: employé(e) de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales;

«Pont et ponceau» : ouvrage aménagé sur un cours d'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage tout en assurant le libre écoulement des eaux.

«Prisme du cours d'eau»: section du cours d'eau comprise entre le haut du talus de la rive droite et de la rive gauche.

«Riverain »:Propriétaire d'un immeuble adjacent à un cours d'eau.

«Rive » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

»

SECTION 2 MODALITÉ DE PRÉPARATION AUX TRAVAUX

Article 3 - Formulaire de déclaration du propriétaire riverain (ANNEXE 1)

Avant la réalisation des travaux, lorsque les plans préliminaires du projet sont complétés, la MRC peut tenir une réunion d'information à laquelle sont convoqués tous les riverains et/ou tous les intéressés.

À cet effet, la convocation est acheminée par poste accompagné du «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN» qui doit être complété par tous les riverains propriétaires ou locataires ayant en leur possession une procuration. Il doit être remis lors de la réunion d'information ou acheminé à la MRC au plus tard 10 jours suivant la réunion.

Lorsque le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN» n'est pas complété et remis dans les délais prescrits, le chargé de projet ou un représentant de la MRC doit rencontrer les riverains concernés afin d'obtenir les informations requises.

Article 4 - Réunion de chantier et rencontre des riverains

L'entrepreneur retenu pour l'exécution des travaux se verra remettre une copie des «FORMULAIRES DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN» complétés.

Cinq (5) jours avant d'entreprendre les travaux et de mobiliser de la machinerie sur le chantier, l'entrepreneur devra rencontrer tous les riverains et vérifier avec eux si les «FORMULAIRES DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN» n'ont pas à être modifiés. Pour tout changement apporté sur le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN», le propriétaire doit apposer ses initiales et dater au-dessus du changement apporté pour qu'il soit valide. De plus, lorsque des changements sont apportés, doit transmettre une copie au chargé de projet.

L'entrepreneur doit obligatoirement convoquer une réunion de chantier cinq (5) jours avant le début des travaux avec le chargé de projet et un représentant de la MRC. L'heure de la réunion doit être fixée aux heures normales de travail, c'est-à-dire entre 8 h 00 et 17 h 00. L'endroit de la réunion est au choix de l'entrepreneur et doit être à moins de 10 kilomètres du lieu des travaux.

SECTION 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 5 - Rive d'exécution des travaux

Lorsque la rive d'un cours d'eau est boisée et fait face à une rive non boisée, les travaux doivent obligatoirement être exécutés du côté non boisé.

Lorsque le cours d'eau sépare un terrain résidentiel d'un terrain agricole, les travaux doivent être exécutés du côté agricole.

Lorsque le cours d'eau sépare deux immeubles détenus par des propriétaires différents, il doit y avoir entente entre eux. Dans le cas où il aucun accord n'est convenu, le chargé de projet prendra la décision de la rive d'exécution des travaux et s'il est nécessaire de dédommager pour la perte de récoltes.

Si les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas à la situation, les travaux se feront du côté indiqué sur le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN» complété. Après la réunion de chantier, si un riverain souhaite que les travaux soient effectués à partir de l'autre rive, il doit aviser l'entrepreneur et apporter les changements sur le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN,» apposer ses initiales et la date au-dessus du changement. À cette étape, l'entrepreneur peut refuser d'apporter les changements. De plus, lorsqu'un changement est apporté sur le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN», l'entrepreneur doit transmettre une copie au chargé de projet.

Article 6 - Déboisement dans un boisé

Les travaux de déboisement se feront prioritairement par le propriétaire avant le 1^{er} juin de l'année des travaux. Si le propriétaire ne veut pas effectuer ce travail, les frais des travaux de déboisement dans un boisé seront répartis à l'ensemble du projet et seront effectués par l'entrepreneur. Le propriétaire doit indiquer son choix sur le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN». Lorsque l'entrepreneur effectue les travaux de déboisement, ils sont réalisés à l'aide de bûcherons ou d'une débroussailleuse. Les arbres coupés seront ébranchés et placés le long du cours d'eau. Les résidus provenant du débroussaillage seront laissés sur place.

Dans le cas où le propriétaire effectue lui-même les travaux de déboisement, si lors de la réunion de chantier ces travaux ne sont pas effectués, l'entrepreneur devra les réaliser. Dès que l'entrepreneur est informé de la situation, il doit aviser le chargé de projet.

Le dégagement le long du cours d'eau doit être de 6 m à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres, à moins de contre-indication du chargé de projet.

Avant de débiter les travaux dans un boisé, l'entrepreneur doit avoir l'autorisation écrite du propriétaire et du chargé de projet.

En aucun cas, l'entrepreneur ne sera autorisé à couper des arbres sans l'approbation de du chargé de projet, et ce, même si la demande provient du propriétaire.

Article 7 - Remplacement d'arbres dans un boisé

Dans un boisé dont les arbres ont été coupés pour effectuer les travaux d'entretien, la MRC propose de planter un arbre à tous les 15 m en quinconce à un minimum de 1,5 m du haut du talus. Le propriétaire a le choix d'accepter ou de refuser en apposant ses initiales devant l'option retenue à l'article 3.b du «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN». Les frais reliés au remplacement des arbres sont répartis à l'ensemble du projet.

Une fois que ce formulaire est remis à la MRC, aucun changement de la part du propriétaire n'est possible.

Article 8 - Coupe d'arbres sur le replat de la rive et dans le prisme du cours d'eau en milieu agricole et dans le périmètre urbain.

Les arbres, arbustes et autres végétation situés dans le prisme du cours d'eau et sur le replat de la rive correspondant aux situations suivantes seront coupés par l'entrepreneur seulement si le chargé projet donne l'autorisation;

1. nuisant ou pouvant nuire à l'écoulement des eaux;
2. nuisant ou pouvant nuire à la stabilité des talus;
3. nuisant à la réalisation des travaux.

Seuls les arbres coupés par nécessité sur le replat de la rive ayant un diamètre supérieur à 10 cm à 1,3 m du sol seront remplacés par la MRC soit par une espèce d'arbre similaire ou par des arbustes. Le choix est à la discrétion du propriétaire. Le cas échéant, les arbres seront plantés à 1,5 m du haut du talus et les arbustes seront plantés à 0,5 m du haut du talus. À cet effet, les travaux se feront conformément à l'article 3.c du «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN». Les frais reliés à la coupe d'arbres et à la plantation des arbres et des arbustes sont répartis à l'ensemble du projet.

Une fois que le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN» est remis à la MRC, aucun changement de la part du propriétaire n'est possible.

En aucun cas, l'entrepreneur ne sera autorisé à couper des arbres sans l'approbation du chargé de projet et ce, même si la demande provient du propriétaire.

Article 9 - Ponts et ponceaux non conformes

Une liste des ponts et ponceaux identifiant leur conformité ou non est envoyée à tous les propriétaires. Lorsqu'un pont ou un ponceau n'est pas conforme, il est enlevé par l'entrepreneur en même temps que les travaux de creusage et ces frais sont répartis à l'ensemble du projet. L'achat et l'installation d'un ponceau est entièrement à la charge du propriétaire.

Article 10 - Exutoire privé

Le repérage et l'identification des exutoires privés doivent être faits par le propriétaire afin d'éviter que l'entrepreneur l'endommage. En aucun cas, la MRC, l'entrepreneur et le surveillant de chantier ne seront responsables d'un bris d'exutoire.

Article 11 - Disposition des déblais propices à l'agriculture

Lorsque les déblais sont propices à l'agriculture, ils sont régalez sur une épaisseur d'environ 100 mm à partir de 3 m du haut du talus, une fois les récoltes enlevées à moins de contre-indication sur «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN» à l'article 4.a. Ces frais sont répartis à l'ensemble du projet. Lorsque les déblais sont régalez, les récoltes doivent être enlevées avant le 20 novembre, sinon les déblais demeureront sur place en andain.

Il est à la charge du propriétaire de faire transporter des déblais propices à l'agriculture.

Après la réunion de chantier, si le riverain désire apporter des modifications au formulaire, il doit en informer l'entrepreneur, apporter les changements désirés sur le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN» que l'entrepreneur a en sa possession et apposer ses initiales et la date au-dessus du changement. À cette étape, l'entrepreneur peut refuser d'apporter les changements. De plus, lorsqu'un changement est apporté sur le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN», l'entrepreneur doit transmettre une copie au chargé de projet.

Article 12 - Disposition des déblais non propices à l'agriculture

Lorsque les déblais sont non propices à l'agriculture, ils sont transportés à une distance maximum de 3 km et les frais sont répartis à l'ensemble du projet. L'endroit est obligatoirement trouvé par le propriétaire et est indiqué sur «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN» à l'article 4.b. Lorsque le propriétaire n'a pas d'endroit à moins de 3 km du chantier, les déblais demeureront sur place en andain

Si après la réunion de chantier le riverain désire apporter des modifications au formulaire, il doit en informer l'entrepreneur, apporter les changements désirés sur le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN» que l'entrepreneur a en sa possession et apposer ses initiales et la date au-dessus du changement. À cette étape, l'entrepreneur peut refuser d'apporter les changements. De plus, lorsqu'un changement est apporté sur le «FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN», l'entrepreneur doit transmettre une copie au chargé de projet.

Article 13 - Disposition des déblais d'un cours d'eau longeant une route municipale

Lorsque les travaux d'entretien et de nettoyage d'un cours d'eau sont réalisés en bordure d'une route municipale, les déblais sont transportés dans un site trouvé par le chargé de projet à l'aide d'un représentant de la municipalité. Les frais sont répartis à l'ensemble du projet.

Article 14 - Disposition des déblais d'un cours d'eau longeant une route provinciale

Lorsque les travaux d'entretien et de nettoyage d'un cours d'eau sont réalisés en bordure d'une route provinciale, les déblais sont transportés dans un site trouvé par le chargé de projet avec l'aide d'un représentant du ministère des Transports. Les frais sont répartis à l'ensemble du projet.

Article 15 - Accès au cours d'eau

Les accès priorités seront les chemins de ferme existants. S'il n'y a pas de chemin de ferme, les accès au cours d'eau seront déterminés par le chargé de projet.

SECTION 4 ANNEXES

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE POUR LE DÉBOISEMENT



**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE
RIVERAIN RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN
DU COURS D'EAU :**

La MRC du Haut-Richelieu ayant compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire a reçu une demande pour effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau.....

Ce formulaire ne constitue pas une acceptation des travaux, mais bien un outil pour faciliter la réalisation des travaux. Nous souhaitons votre prompte collaboration afin que ce formulaire soit rempli et remis lors de la réunion d'information. Il peut aussi être transmis à M. Yannick Beauchamp, coordonnateur de cours d'eau, soit par courrier électronique à l'adresse suivante yannick.beauchamp@mrchr.qc.ca, soit par télécopieur au (450) 346-8464 ou par la poste au 380, 4^e Avenue, Saint-Jean-sur-Richelieu J2X 1W9, au plus tard 10 jours suivant la réunion d'information du 20 avril 2014 qui se tiendra à l'hôtel de ville de la municipalité à 13h30.

1. Identification du propriétaire

- a. Nom et prénom et adresse postale
b. Numéro de téléphone au domicile : _____
c. Numéro de téléphone cellulaire : _____

2. Rive d'exécution des travaux. Lorsque la rive d'un cours d'eau est boisée et fait face à une rive non boisée, les travaux doivent être exécutés du côté non boisé. Lorsque le cours d'eau sépare un terrain résidentiel d'un terrain agricole, les travaux se font du côté agricole. Lorsque le cours d'eau sépare deux propriétaires d'immeubles différents, il doit y avoir entente entre les propriétaires. Dans le cas où il n'y a pas d'accord, le chargé de projet prendra la décision. Si ces conditions préalables (boisé et accord entre voisins) ne sont pas applicables, indiquez le numéro de lot, les chaînages appropriés et apposez vos initiales vis-à-vis le choix de la rive en vous référant au plan joint.

- a. Numéro de lot : _____
Du chaînage _____ au _____
Rive droite: _____ (initiales)
Rive gauche: _____ (initiales)
- b. Numéro de lot : _____
Du chaînage _____ au _____
Rive droite: _____ (initiales)
Rive gauche: _____ (initiales)

- c. Je suis informé que la MRC a demandé de ne pas semer du côté du passage de la machinerie afin d'éviter la perte de récoltes. Également, je comprends que malgré le choix demandé, il se peut qu'en cas de force majeure, les travaux soient effectués de l'autre rive.
Initiales : _____

3. Travaux de déboisement.

- a. Déboisement dans un boisé sur une largeur d'environ 6 mètres à partir du replat du talus. Apposez vos initiales devant l'option retenue.

Numéro de lot : 7 777 777
Du chaînage 0+000 au chaînage 0+500

_____ (initiales) J'effectuerai moi-même le déboisement avant le 1^{er} juin 2013 sur une largeur de 6 mètres à partir du replat du talus.

_____ (initiales) J'autorise la MRC du Haut-Richelieu à effectuer le déboisement à l'aide de bûcherons ou d'une débroussailleuse sur une largeur d'environ 6 m à partir du replat du talus. Si les arbres sont coupés, ils seront ébranchés et placés le long du cours d'eau. Si le déboisement est effectué à l'aide d'une débroussailleuse, les résidus seront laissés sur place. Les frais seront répartis à l'ensemble du projet.

- b. Remplacement d'arbres dans un boisé. Les arbres de remplacement auront un diamètre variant de 15 à 20 mm à 1 m du sol. Apposez vos initiales devant l'option retenue.

Numéro de lot : 7 777 777
Du chaînage 0+000 au chaînage 0+500

_____ (initiales) Malgré le nombre d'arbres coupés, sans égard à leur dimension, je désire que des arbres d'espèces similaires soient plantés à environ tous les 15 mètres en quinconce à un minimum de 1,5 m du haut du talus.

_____ (initiales) Je refuse les arbres de remplacement.

- c. Coupe et remplacement d'arbres à l'extérieur d'un boisé. Seuls les arbres situés sur le replat du talus et dont le diamètre est supérieur à 10 cm à 1,3 m du sol pourront être remplacés par des arbres de diamètre variant de 15 à 20 mm à 1 m du sol ou par des arbustes. Le choix est à la discrétion du propriétaire.

Sur les lots 7 777 777, 7 777 777 et 7 777 777, environ 10 arbres situés sur le replat du talus devront être coupés lors de la réalisation des travaux.

_____ (initiales) Je désire que les arbres coupés sur le replat du talus soient remplacés par des espèces similaires. Ils seront plantés à 1,5 m du haut du talus.



_____ (initiales) Je désire que les arbres coupés sur le replat du talus soient remplacés par des arbustes. Ils seront plantés à 0,5 m du haut du talus.

_____ (initiales) Je refuse les arbres de remplacement.

4. Disposition des déblais

- a. Déblais propices à l'agriculture. Les déblais propices à l'agriculture sont sans roche, branche et souche, et ce, sans égard à la culture en place et des conditions du terrain. Lorsque les déblais sont régalez, les récoltes doivent être enlevées avant le 20 novembre, sinon les déblais demeureront sur place. Les frais sont répartis à l'ensemble du projet. Apposez vos initiales devant l'option retenue.

_____ (initiales) Je veux que les déblais propices à l'agriculture soient régalez.

_____ (Initiales) Je disposerai moi-même des déblais propices à l'agriculture et je veux qu'ils soient laissés sur place.

- b. Déblais non propices à l'agriculture. Les déblais non propices à l'agriculture contiennent soit des roches, souches ou branches et sont transportés à 3 km et moins du chantier dans un endroit identifié par le propriétaire et les frais sont répartis à l'ensemble du projet. Les déblais transportés à plus de 3 km sont à la charge du propriétaire. Apposez vos initiales devant l'option retenue.

_____ (initiales) Je veux que les déblais non propices à l'agriculture soient transportés dans un site à moins de 3 km soit, sur le lot _____ situé sur la (le) rue/chemin/rang _____.

_____ (initiales) Étant donné que je n'ai pas de site pour disposer des déblais non propices à l'agriculture à moins de 3 km, la disposition des déblais sera à ma charge.

5. Accès au cours d'eau. Apposez vos initiales devant l'option retenue

_____ (initiales) Je possède un chemin de ferme qui peut être utilisé pour accéder au cours d'eau situé sur le lot _____. Si ce chemin est endommagé lors du passage de la machinerie, il sera remis dans l'état avant son utilisation.

_____ (initiales) Je ne possède pas de chemin de ferme pour accéder au cours d'eau.

Exigences supplémentaires : _____

Signé ce _____ jour du mois de _____ 2014.

Signature du ou des propriétaires ou de son représentant avec procuration écrite

N'oubliez pas de garder une copie de ce formulaire.

Merci de votre précieuse collaboration et de remettre ce formulaire dans les délais prescrits.

Yannick Beauchamp, T.P.
Coordonnateur de cours d'eau

p. j. Plan de localisation



**MRC
Haut-Richelieu**

AUTORISATION - COUPE D'ARBRES

COURS D'EAU : _____

Par la présente, je soussigné, _____, propriétaire du/des lot(s)
_____ dans la municipalité de
_____, autorise la MRC du Haut-Richelieu à réaliser la coupe
d'arbres dans mon boisé, à l'aide de bûcherons ou d'une débroussailleuse, sur une largeur
d'environ 6 mètres.

Signé à _____, le _____ 2014.

Signature du propriétaire

Signature du chargé de projet